

HOST - UNIVERS

HEBERGEUR DE DONNEES INFORMATIQUES

DEPUIS 1982

LE GIGAMAG N°1

LE RESEAU INTERNET
est constitué de trois intermédiaires techniques, dénommés
Fournisseurs d'Hébergement, d'Accès et de Services.

LA LOI L.C.E.N du 21 juin 2004 en fixe les caractéristiques techniques
et la définition juridique.

Par son article 6.I.2 la loi LCEN du 21 juin 2004, complétée par le décret n° 2011-219 du 25 février 2011 fixe les caractéristiques techniques et la responsabilité de fournisseur d'hébergement :

« Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible... »

Il ressort de façon simple de ce texte que le Fournisseur d'hébergement ne doit proposer à sa clientèle que **le stockage** de signaux, d'écrits, de sons ou de messages, à **l'exclusion de tout logiciel utilisateur** sauf au risque de perdre le statut juridique très attractif de fournisseur d'hébergement pour prendre celui beaucoup plus contraignant de fournisseur de services.

L'attractivité du statut de fournisseur d'hébergement étant de bénéficier d'une certaine immunité juridique qui le reconnaît comme non responsable des données stockées sauf en avoir été informé dans certaines conditions qui seront développées dans un prochain numéro du GIGAMAG ©.

Le respect de cet article 6.I.2 de la LCEN revêt une très grande importance pour les détenteurs et diffuseurs de sites internet car il permet une protection provisoire contre des invocations calomnieuses diverses à l'encontre de certaines informations contenues dans les sites.

Pour cela, il est primordial que le fournisseur d'hébergement ne propose à ses clients que des prestations visant au bon fonctionnement du serveur dédié ou mutualisé **sans adjonction d'aucun autre logiciel utilisateur** à savoir :

- La location d'un serveur d'hébergement avec son système d'exploitation permettant la connexion distante sous divers protocoles.
- La connexion de ce serveur au réseau Internet avec ou sans limitation de bande passante ou de transfert de données
- L'alimentation électrique sécurisée par onduleur, groupe électrogène ou double adduction nécessaire au bon fonctionnement du serveur loué en toutes circonstances.
- Les divers systèmes de sécurité relatifs aux bâtiments, aux accès de personnes, aux installations, à l'incendie, aux inondations ...
- Une assistance technique 24/365 en cas de panne technique entraînant l'impossibilité de pinguer le serveur.

Lors de la réalisation puis de l'exploitation d'un applicatif ou d'un site internet, il est excessivement important de dissocier les prestations réalisées par un fournisseur de services qui est celui qui va vendre ou réaliser à façon l'applicatif ou le site internet, de la prestation d'hébergement qui doit impérativement faire l'objet d'un contrat séparé.

Il est également recommandé que ce ne soit pas la même entité commerciale qui procède aux deux prestations car en cas de conflit juridique, le juge pourrait être amené à qualifier juridiquement le prestataire unique comme fournisseur de services.

Alors se pose, une fois intégré ces aspects juridiques, la question du choix du fournisseur d'hébergement parmi ceux qui n'ont qu'une seule activité, celle d'hébergement de données informatiques.

En dehors de l'ancienneté qui ne peut souffrir ni de contestation, ni de concurrence, le choix se portera naturellement sur le prestataire qui met à disposition un serveur d'hébergement sans aucune limitation d'usage, exceptée celle des caractéristiques techniques de la machine, que vous avez sélectionnée.

En un mot seront à proscrire pour être peu compétitifs, les fournisseurs d'hébergement de données informatiques qui décrivent leurs prestations au moyen de très longues listes déroulantes de fonctions mises plus ou moins à disposition car elles sont susceptibles de cacher des limitations d'usages non avouées. Rien ne valant la location d'une machine exempte de toutes limitations pour laquelle est fourni à son locataire le mot de passe « *ROOT* » ce qui clôt définitivement le débat.

En résumé, il est indispensable de dissocier :

- Le contrat de prestation d'hébergement de celui des prestations de services
- Les factures des deux prestations.

Attention, qu'également en raison de la crise économique actuelle, toute entreprise y compris les plus importantes peut faire l'objet d'une procédure collective.

Si votre fournisseur d'hébergement n'a pas pour seule activité commerciale l'hébergement de données informatiques, il se peut que lors de ses démarches de cessation des paiements, il oublie de spécifier qu'en plus de son activité principale de société de services il se livre à de l'hébergement ou du sous hébergement.

Alors vous pourriez être aspiré dans une spirale juridique infernale car la loi commerciale de 2009 stipule que dès le prononcé du jugement de liquidation judiciaire toute activité doit cesser à la stricte date du jugement.

Le Juge consulaire n'ayant pas eu connaissance de cette activité secondaire d'hébergement pourrait prononcer la fermeture du ou des serveurs, arrêtant immédiatement et sans préavis, votre activité commerciale internet par arrêt du serveur.

Alors la pérennité l'activité commerciale sur Internet serait *de facto* compromise.

Voir du même auteur le mémoire « *L'hébergement de données informatiques face à la cessation de paiement* », année 2009, disponible auprès de l'auteur ou à son laboratoire de recherches IDETCOM à la Faculté de Sciences Sociales de Toulouse 1.

Le texte intégral de la loi LCEN du 21 juin 2004 et de son décret n° 2011-219 du 25 février 2011 est consultable et téléchargeable sur le site internet :

www.host-univers.com rubrique « GIGAMAG® »

HOST UNIVERS

42, chemin de la Fontaine St-Sernin B.P. 87109 31671 LABEGE CEDEX

Tél : 0820.864.932 Fax : 05.62.88.27.04 E-mail : service-commercial@host-univers.com

Association régie par la loi du 10/07/1901 Siret : 440 796 282 00018 APE : 9312Z TVA Intracom : FR 80 440796282

Centre de formation affilié à la DRTEFP Midi Pyrénées sous le N° 73310434431

